

Statuts de l'Association Délégation Générale Numérique

Statuts en vigueur au 7 mars 2025

Table des matières

1	FORMATION	2
2	OBJET	3
3	DÉNOMINATION	3
4	SIÈGE SOCIAL	3
5	DURÉE	3
6	COMPOSITION	3
6.1	MEMBRES TEMPORAIRES	3
6.2	MEMBRES ADHÉRENTES OU ADHÉRENTS	4
6.3	MEMBRES ACTIVES OU ACTIFS	4
6.4	MEMBRES BIENFAITRICES OU BIENFAITEURS	4
6.5	MEMBRES D'HONNEUR	4
7	CONDITION D'ADMISSION	4
8	COTISATIONS	5
9	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
10	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
11	BUREAU	5
11.1	DÉSIGNATION	6
11.2	ATTRIBUTIONS DU BUREAU	6
11.3	PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT	6
11.4	TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER	6
11.5	SECRÉTAIRE	6
11.6	VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT	6
11.7	TRÉSORIÈRE ADJOINTE OU TRÉSORIER ADJOINT	6
11.8	SECRÉTAIRE ADJOINTE OU SECRÉTAIRE ADJOINT	7
11.9	ÉLIGIBILITÉ AU BUREAU	7
11.10	DURÉE DU MANDAT	7
11.11	RÉUNION DU BUREAU	7
11.12	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU	7
11.13	VACANCE	7
11.14	DISSOLUTION	8
12	COMITÉ DE DIRECTION	8
12.1	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	9
12.2	ÉLECTION DES MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES	9
12.3	RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION	9
12.4	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION	9

13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
13.1 COMPOSITION	9
13.2 CONVOCATION ET MODE DE RÉUNION	10
13.3 VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS	10
13.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
13.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
14 MODIFICATION DES STATUTS	11
15 RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
16 DISSOLUTION	11
17 DÉVOLUTION DES BIENS	12

PRÉAMBULE : DÉFINITIONS

Dans la suite du document, le terme *École normale supérieure* (abrégé en *ENS Ulm*, *ENS* ou *ENS-PSL*) fait référence à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel établi par le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.

Le terme *internats du campus Panthéon* fait référence aux internats de l'ENS Ulm, gérés par l'École normale supérieure (Paris), et situés sur le *campus Panthéon*,

45 rue d'Ulm
75005 Paris.

Le terme *internats du campus Jourdan*, fait référence aux internats gérés par l'École normale supérieure et situés sur le *campus Jourdan*,

48 boulevard Jourdan
75014 Paris.

Le terme *internats du site Montrouge*, fait référence aux internats gérés par l'École normale supérieure, et situés sur le *site Montrouge*,

1 rue Maurice Arnoux
Montrouge.

Le terme de *Règlement intérieur de l'École normale supérieure* fait référence au texte susdit dans sa version actualisée le 15 mars 2024.

Le terme « *Délégation Générale* » fait référence au groupe de personnes défini par l'article 42 du Règlement intérieur de l'École normale supérieure.

Le terme *communauté normalienne* désigne :

- l'ensemble de la communauté étudiante de l'ENS, telle que définie aux articles 30, 32 et 33 du Règlement intérieur de l'ENS, composée de normaliennes et normaliens, de doctorantes et doctorants, et de mastériennes et mastériens (dont l'inscription est à titre principal à l'ENS);
- l'ensemble des agents affectés ou mis à disposition de l'ENS, ainsi que les agents recrutés par l'ENS;
- les *diplômées et diplômés de l'ENS* (au sens de l'article 30 du Règlement des études du diplôme de l'ENS) ainsi que les *anciennes et anciens élèves* (au sens de *personnes ayant eu la qualité d'« élèves » de l'ENS*, au sens de l'article 21 du décret 2013-1140 du 9 décembre 2013).

Article 1 : FORMATION

Il est formé, entre les fondateurs et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes actuellement en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet *de fournir des services numériques, de conseiller et d'accompagner la communauté normalienne dans ses usages numériques et sa sécurité informatique, de former et de soutenir la recherche dans le domaine de la cybersécurité, des réseaux informatiques, électroniques et du numérique — tant dans les volets techniques que dans les différentes implications sociales, juridiques, géographiques ou économiques de ces développements et de leurs usages.*

L'Association propose, à l'ensemble des acteurs de la communauté normalienne, des services d'expertise et de conseil en matière de services et d'infrastructures numériques. Elle accorde à ce titre une importance particulière à la protection des données personnelles et sensibles.

Dans la perspective de formation *pour* la recherche et *par* la recherche de l'ENS, l'Association a aussi pour objet la formation de ses membres à la mise en œuvre de réseaux informatiques et électroniques, à la cybersécurité et aux enjeux politiques, économiques et sociaux d'Internet et des technologies numériques et enfin aux questions de transformation numérique des organisations.

L'Association pourra, en outre, proposer des formations, des conférences et des événements à ses membres et à la communauté normalienne.

L'Association s'inscrit dans la tradition normalienne de pluridisciplinarité et de recherche de haut niveau.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est *Délégation Générale Numérique*.

Son nom d'usage est *DGNum*.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Paris. Il peut être déplacé sur simple décision du Bureau.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres temporaires;
- membres adhérentes ou adhérents;
- membres actives ou actifs;
- membres bienfaitrices ou bienfaiteurs;
- membres d'honneur.

Alinéa 6.1 : MEMBRES TEMPORAIRES

Sont *membres temporaires*, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions de l'article 7 et qui reçoivent ce titre de la part du Bureau, pour une durée prédéterminée.

La qualité de membre temporaire se perd :

- à la fin de la durée prédéterminée par le Bureau de l'Association;
- dès lors qu'une des conditions de l'article 7 n'est plus remplie;
- par retrait de l'Association adressée au Bureau de l'Association;
- par radiation, prononcée par le Bureau de l'Association;

- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Alinéa 6.2 : MEMBRES ADHÉRENTES OU ADHÉRENTS

Sont *membres adhérentes* ou *adhérents*, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions de l'article 7, et qui sont à jour de leur cotisations comme précisé à l'article 8.

La qualité de membre adhérente ou adhérent se perd :

- dès lors qu'une des conditions de l'article 7 ou de l'article 8 n'est plus remplie ;
- par retrait de l'Association adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Bureau de l'Association ;
- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Alinéa 6.3 : MEMBRES ACTIVES OU ACTIFS

Sont *membres actives* ou *actifs* les membres adhérentes ou adhérents, bienfaitrices ou bienfaiteurs, ou d'honneur qui ont reçu ce titre de la part du Bureau et qui participent à la vie de l'Association autrement que par le paiement de la cotisation.

La qualité de membre active ou actif se perd :

- par démission adressée au Comité de Direction ;
- par radiation, prononcée par le Comité de Direction ;
- par la perte de la qualité de membre adhérente ou adhérent, bienfaitrice ou bienfaiteur ou d'honneur.

Un ou une membre adhérente ou adhérent qui n'est pas membre active ou actif est dit *membre passif* ou *membre passif*.

Alinéa 6.4 : MEMBRES BIENFAITRICES OU BIENFAITEURS

Sont *membres bienfaitrices* ou *bienfaiteurs*, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services financiers à l'Association et qui ont reçu ce titre de la part du Bureau. Une ou un membre du Bureau en poste ne peut pas devenir membre bienfaitrice ou bienfaiteur.

La qualité de membre bienfaitrice ou bienfaiteur se perd :

- par démission adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Bureau de l'Association ;
- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Alinéa 6.5 : MEMBRES D'HONNEUR

Sont *membres d'honneur*, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'Association et qui ont reçu ce titre de la part du Bureau. Une ou un membre du Bureau en poste ne peut pas devenir membre d'honneur.

Le comité des membres d'honneur comprend l'ensemble des membres d'honneur. Il se réunit lorsqu'il le souhaite, ou lorsqu'une condition précisée dans les Statuts le nécessite.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Bureau de l'Association, après consultation d'un comité des membres d'honneur ;
- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 7 : CONDITION D'ADMISSION

Toute personne physique ou morale relevant de la communauté normalienne ou résidant légalement dans les internats ou logements de fonction de l'ENS Ulm et qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre adhérente ou adhérent.

Une dérogation à cette condition peut être prononcée par le Bureau de l'Association.

Tous les membres, quelque soit leur qualité, doivent accepter les Statuts et le Règlement Intérieur, et s'engager à respecter les textes réglementaires qui y sont rappelés.

L'admission définitive est prononcée par le Bureau de l'Association, qui, en cas de refus, en précise le motif.

Article 8 : COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés pendant des Assemblées Générales et inscrits dans le Règlement Intérieur.

Lorsqu'ils sont modifiés, les nouveaux montants ne s'appliquent qu'aux cotisations versées à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale, et au plus tôt le lendemain de celle-ci, heure de Paris.

Les cotisations sont dues par les membres adhérentes ou adhérents uniquement. Même dans ce cas, une exemption de cotisation peut être prononcée par le Bureau de l'Association selon les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Toute cotisation versée reste acquise, sauf dérogation du Bureau de l'Association, selon les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les motifs de perte de qualité de membre sont détaillés à l'article 6.

Les radiations sont prononcées pour faute grave, en particulier manquement aux Statuts ou au Règlement Intérieur. Elles sont prononcées par le Bureau de l'Association valablement réuni dans une instance spécifique.

Préalablement à toute radiation effective, la personne intéressée est invitée à présenter ses observations écrites ou orales au Bureau dans un délai maximal de 7 jours après notification de l'intention de l'engagement de la procédure de radiation.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations;
- des dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- de toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : BUREAU

L'Association est dirigée par un conseil de membres élues et élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelé Bureau.

Il est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 6 membres.

Les pôles suivants ont l'obligation d'avoir au moins un membre :

- La présidence, avec une Vice-Présidente ou un Vice-Président;

- La trésorerie, avec une Trésorière adjointe ou un Trésorier adjoint ;
- Le secrétariat, avec une Secrétaire adjointe ou un Secrétaire adjoint.

La procédure d'élection est détaillée à l'article 13.

Un membre du bureau ne peut pas cumuler plusieurs postes en même temps.

Alinéa 11.1 : DÉSIGNATION

Les membres du Bureau sont appelés « *Déléguées Générales du Numérique* », « *Délégués Généraux du Numérique* » ou « *DGNum* ».

Alinéa 11.2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau a pour attributions :

- la gestion technique et administrative de l'Association ;
- le conseil et l'expertise en matière de projets numériques, au bénéfice de la communauté normalienne.

Alinéa 11.3 : PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

La Présidente ou le Président (ci-après, la présidence) est responsable de la gestion morale de l'Association ; la présidence est, seule, habilitée à ester en justice et à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie des pouvoirs à cet effet. Elle ordonne les dépenses avec l'accord de la trésorerie.

Alinéa 11.4 : TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER

La Trésorière ou le Trésorier (ci-après, la trésorerie) est responsable de la gestion comptable et financière de l'Association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. La trésorerie assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Elle effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord de la présidence.

Alinéa 11.5 : SECRÉTAIRE

La ou le Secrétaire (ci-après, le secrétariat) est responsable de la correspondance et des archives. Le secrétariat rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.

Alinéa 11.6 : VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT

Dans le cas où ce poste est pourvu, la Vice-Présidente ou le Vice-Président (ci-après, la vice-présidence) a pour mission d'assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions et de la ou le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance de ce poste. La vice-présidence est alors investie des mêmes pouvoirs que la présidence jusqu'au retour de la présidence ou à l'élection d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président, assurant ainsi sa suppléance.

Alinéa 11.7 : TRÉSORIÈRE ADJOINTE OU TRÉSORIER ADJOINT

Dans le cas où ce poste est pourvu, la Trésorière adjointe ou le Trésorier adjoint (ci-après, la trésorerie adjointe) a pour mission d'assister la trésorerie dans l'exercice de ses fonctions et de la ou le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance de ce poste. La trésorerie adjointe est alors investie des mêmes pouvoirs que la trésorerie jusqu'au retour de la trésorerie ou à l'élection d'une nouvelle Trésorière ou d'un nouveau Trésorier, assurant ainsi sa suppléance.

Alinéa 11.8 : SECRÉTAIRE ADJOINTE OU SECRÉTAIRE ADJOINT

Dans le cas où ce poste est pourvu, la Secrétaire adjointe ou le Secrétaire adjoint (ci-après, le secrétariat adjoint) a pour mission d'assister le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions et de la ou le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance de ce poste. Le secrétariat adjoint est alors investi des mêmes pouvoirs que le secrétariat jusqu'au retour du secrétariat ou à l'élection d'une nouvelle ou d'un nouveau Secrétaire, assurant ainsi sa suppléance.

Alinéa 11.9 : ÉLIGIBILITÉ AU BUREAU

Est éligible au Bureau tout membre active ou actif et, s'elle ou il n'est ni membre d'honneur ni membre bienfaitrice ou bienfaiteur, à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidates et candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans condition.

Alinéa 11.10 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est par défaut d'un (1) an.

Alinéa 11.11 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande de l'une ou l'un de ses membres sur convocation du secrétariat ou de la présidence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du Bureau. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Alinéa 11.12 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du Bureau se perd :

- à la fin du mandat;
- par démission adressée à la présidence de l'Association;
- par radiation prononcée par les trois quarts du Comité de Direction pour manquement à ses fonctions, aux Statuts ou au Règlement Intérieur;
- par décès;
- après la dissolution de l'Association.

La perte de la qualité de membre par :

- démission;
- radiation pour faute grave;
- décès;
- dissolution de l'Association

fait aussi perdre le statut de membre du Bureau.

La radiation de l'Association d'une ou d'un membre du Bureau est voté par le Comité de Direction, à la majorité des 3/4.

La perte de la qualité de membre par non-paiement de la cotisation ou parce qu'une des conditions de l'article 7 n'est plus remplie, ne fait pas perdre la qualité de membre du Bureau et le mandat se termine à la date initialement prévue. La ou le membre du Bureau perd alors son droit de vote aux Assemblées Générales, mais conserve son droit de vote pour les réunions du Bureau et du Comité de Direction.

Alinéa 11.13 : VACANCE

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau adjoint, le Bureau peut continuer ses occupations sans pourvoir le poste.

En cas de vacance temporaire de la présidence, de la trésorerie ou du secrétariat, son homologue adjointe ou adjoint la ou le remplace. Si aucun homologue adjointe ou adjoint n'avait été élu, le Comité de Direction dans sa forme générale procède à l'élection d'une ou d'un de ses membres qui assurera l'intérim durant la vacance temporaire.

En cas de vacance définitive de la présidence, de la trésorerie ou du secrétariat, son homologue adjointe ou adjoint la ou le remplace. La présidence organise une Assemblée Générale pour pourvoir les postes à remplacer.

En cas de vacance définitive de la présidence et de la vice-présidence, le Comité de Direction dans sa forme générale se réunit et nomme une ou un de ses membres qui effectuera l'intérim de la présidence en attente du remplacement de la présidence, qui devra se faire sous moins de trois mois.

Alinéa 11.14 : DISSOLUTION

Le Bureau peut être dissout par un vote à la majorité des trois cinquièmes de tous les membres adhérentes et adhérents, bienfaiteurs et bienfaitrices et d'honneur lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Une telle proposition peut être uniquement formulée par au moins 1/3 des membres du Comité de Direction dans sa forme générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution peut, directement après, élire un nouveau Bureau dans les conditions nominales, sauf décision spécifique, prise à la majorité des 3/5 des membres du Comité de Direction dans sa forme générale.

Article 12 : COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction (CoDir) participe, en lien avec le Bureau et avec les demandes des membres de l'Association, à la définition des grandes orientations stratégiques de l'Association, dans l'ensemble de son activité ou pour un domaine particulier de son activité.

Le Comité de Direction, dans sa formation générale, est composé :

- du Bureau;
- d'une personne représentant les membres actives ou actifs;
- d'une personne représentant les membres bienfaitrices ou bienfaiteurs;
- de tous les membres d'honneur;
- de 3 personnes représentant l'administration de l'ENS, à savoir :
 - le Directeur ou la Directrice de l'ENS, ou une personne le ou la représentant;
 - la Directrice Générale ou le Directeur Général des Services de l'ENS, ou une personne la ou le représentant;
 - une personne représentant la Direction des Études et de la Vie Étudiante et des Carrières;
- de membres supplémentaires élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Le Comité de Direction, dans sa formation spécialisée sur les activités de la DGNum implantées dans les chambres d'internat de l'ENS, est composé :

- du Bureau;
- d'une personne représentant les membres actives ou actifs, élue par ces dernières et derniers en leur sein;
- d'une personne représentant les membres bienfaitrices ou bienfaiteurs, élue par ces dernières et derniers en leur sein;
- de tous les membres d'honneur;
- de 4 personnes représentant la Délégation Générale;
- de 4 personnes représentant l'administration de l'ENS, à savoir :
 - le Directeur ou la Directrice de l'ENS, ou une personne le ou la représentant;
 - la Directrice Générale ou le Directeur Général des Services de l'ENS, ou une personne la ou le représentant;
 - une personne représentant la Direction des Études et de la Vie Étudiante et des Carrières;
 - la cheffe ou le chef du Service Logistique et Technique de l'ENS, ou une personne le ou la représentant;
- de membres supplémentaires élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Le Bureau ou l'administration de l'ENS peuvent inviter à s'exprimer à un Comité de Direction toute personne dont ils jugent l'expertise nécessaire à l'éclairage des membres du Comité de Direction. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne participent pas aux délibérations.

Le Bureau et l'administration de l'ENS disposent du droit de veto.

Alinéa 12.1 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction a pour attributions :

- la radiation des membres actives et actifs, sur proposition du Bureau ;
- la nomination de l'intérim des membres du Bureau en cas de vacance ;
- la nomination de l'intérim des membres du Comité de Direction en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, sur proposition du Bureau ;

Une formation spécialisée du Comité de Direction a compétence exclusivement sur son domaine d'activité.

Alinéa 12.2 : ÉLECTION DES MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, après le renouvellement du Bureau, ce dernier peut, de sa propre initiative ou à la demande des membres de l'Assemblée, élire des membres adhérentes et adhérents dans le Comité de Direction, dont le mandat se terminera en même temps que celui des membres du Bureau nouvellement élu.

Ces membres doivent être des personnes adhérentes, à jour de leur cotisation, âgés de 18 ans minimum et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le nombre de membres adhérentes élues et adhérents élus ne peut pas dépasser le nombre de membres actives ou actifs, bienfaitrices ou bienfaiteurs et d'honneur.

Alinéa 12.3 : RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit à la demande du Bureau ou d'au moins un quart de ses membres, sur convocation de la ou du Secrétaire.

Le Comité de Direction est présidé par la Présidente ou le Président de l'Association.

Les décisions se votent par défaut à la majorité des membres votantes et votants. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Alinéa 12.4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION

La qualité de membre du Comité de Direction se perd par la perte de la qualité de membre qui permettait la présence au Comité de Direction ou par la fin du mandat pour les membres élues et élus.

Article 13 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est l'instance de débat et d'orientation de l'Association en vue de faciliter notamment la communication entre les membres. Elle est la seule compétente pour voter une action exceptionnelle, toute modification des présents Statuts ainsi que pour dissoudre l'Association.

Alinéa 13.1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale, ou Assemblée des Membres, est composée de tous les membres adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée, des membres bienfaitrices ou bienfaiteurs et des membres d'honneur, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'Assemblée.

Les membres temporaires peuvent assister aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

Seuls les membres adhérentes, adhérents, bienfaitrices, bienfaiteurs et d'honneur peuvent parler durant l'Assemblée Générale. Toute autre personne ne peut être autorisée à parler que sur un point particulier et sur décision préalable du Bureau.

Alinéa 13.2 : CONVOCATION ET MODE DE RÉUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le secrétariat au moins une semaine avant la date de sa réunion, par courrier électronique. L'Assemblée peut être convoquée sur décision du Bureau, de la présidence ou lorsqu'un quart des membres de l'Association en fait la demande.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale doit obligatoirement figurer l'ordre du jour complet, ainsi que l'heure et la date de la réunion. Un point autre que la modification des Statuts, la scission ou la dissolution de l'Association peut être ajouté sur simple demande adressée au Bureau par au moins 10 membres adhérentes et adhérents ou 3 membres actives ou actifs, au plus tard 3 jours avant le début de l'Assemblée. Ils sont immédiatement relayés par le Bureau à l'ensemble des membres. L'Assemblée, au début de sa réunion, approuve ou rejette l'ajout de ces points. Lorsque l'Assemblée est convoquée suite à une demande d'un quart des membres de l'Association, ce sont ces derniers qui établissent l'ordre du jour qui figure sur les convocations, le Bureau disposant de la faculté d'ajouter des points à cet ordre du jour.

L'Assemblée se déroule en ligne ou en personne. Si elle se déroule en ligne, le lien d'invitation au débat est envoyé en amont de l'Assemblée à tous les membres. L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président, ou à défaut, par une personne qu'elle ou il aura désignée préalablement.

L'Assemblée délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolutions concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le vote est réalisé de manière dématérialisée ou à main levée. La durée du vote et les modalités du vote sont inscrites dans le Règlement Intérieur.

Alinéa 13.3 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Aucun quorum n'est nécessaire dans le cas général. Un quorum de 50 % de membres votants par rapport à l'ensemble des membres de l'Assemblée est nécessaire pour voter une scission ou une dissolution. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est prolongé. La durée de la prolongation et les modalités d'applications sont inscrites dans le Règlement Intérieur. À l'issue de la prolongation, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de votants.

Par défaut, les délibérations sont prises à la majorité simple. Dans les cas d'un changement d'objet, de scission ou dissolution, le vote s'effectue à la majorité des trois quarts. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue de manière dématérialisée ou à main levée. Dans le cas d'un vote dématérialisé, l'objet du vote est spécifié et envoyé aux membres adhérentes et adhérents.

Alinéa 13.4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à l'issue du mandat du Bureau, à une date fixée par celui-ci, avec une tolérance de six mois par rapport à la fin de son mandat. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports de la présidence sur la situation morale de l'Association et sur les activités du mandat écoulé, ainsi que le rapport de la trésorerie sur sa gestion financière et de l'Association pendant l'année civile écoulée.

Les membres actives ou actifs, les membres bienfaitrices ou bienfaiteurs et les membres d'honneur de l'Assemblée procèdent ensuite à l'élection du nouveau Bureau. Pour chaque poste, les membres actifs souhaitant se présenter exposent leur programme et débattent avec l'Assemblée. Les modalités d'élections du Bureau sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Si, à l'issue du vote, un Bureau minimal (présidence, trésorerie et secrétariat) n'a pas été formé, les membres de l'ancien Bureau poursuivent l'intérim jusqu'à ce qu'un Bureau soit élu ou l'Association dissoute.

Alinéa 13.5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le secrétariat doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire :

- sur décision du Bureau ou du Comité de Direction;
- sur demande qui lui est adressée par écrit avec indication du but et des motifs par au moins un quart des membres de l'Association.

Si une Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à compléter un Bureau et que cette dernière n'y arrive pas, les personnes élues par le Comité de Direction continuent l'intérim jusqu'à ce qu'un Bureau minimal soit formé ou l'Association dissoute.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'Association, soumise au Bureau au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale suivante.

Pour la validité des délibérations, le vote doit être électronique et durer 5 jours. Le vote ne peut pas se passer durant les vacances académiques coordonnées Sciences et Lettres (telles qu'annoncées par le calendrier communiqué par la DEVEC sur l'intranet de l'ENS) prévues par l'ENS.

Les amendements d'articles sont votés article par article.

Le Bureau a mandat pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur en conservant la sémantique des articles. Les modifications à discrétion du Bureau doivent être communiquées à l'Association par email. Si les modifications à la discrétion du Bureau sont controversées par au moins un membre actif ou un membre actif, elles sont mises au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Toute résolution portant sur la modification de l'objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres votantes et votants.

Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau peut proposer un Règlement Intérieur avant de procéder à un vote à majorité simple durant une Assemblée Générale, sans quorum.

Le Règlement Intérieur peut faire intervenir des parties spécifiques à un des campus de l'ENS. Dans ce cas, les règles énoncées ne sont valables que pour les membres utilisant les services depuis le campus ou le site dont il est question dans la partie.

Article 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres doivent voter lors d'un vote nécessairement dématérialisé. Si cette proportion n'est pas atteinte, le vote est prolongé. La durée de la prolongation et les modalités d'applications sont inscrites dans le Règlement Intérieur. À l'issue de la prolongation, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres votants à l'Assemblée.

Article 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution sans scission, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif de l'Association. L'actif net et/ou les biens seront attribués à d'autres associations ou œuvres poursuivant des buts similaires, à la fondation de l'ENS, à l'Association des anciens élèves, élèves et amis de l'École Normale Supérieure, ou à l'École Normale Supérieure.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Les présents Statuts ont été adoptés ce jour par l'Assemblée Générale et seront déclarés en préfecture de police de Paris, par le Président de la Délégation Générale Numérique dans un délai de trois mois.

Fait à Paris, le 7 mars 2025 en trois exemplaires originaux.

Pour l'Assemblée Générale,



Président
Jean-Marc GAILIS



Trésorier
Maurice DEBRAY



Secrétaire
Elias COPPENS



Vice-Président
Ryan LAHFA



Trésorier adjoint
Antoine GROUDIEV



Secrétaire adjointe
Anaëlle OUAKNINE